

Projet de règlement

Loi sur le régime de retraite des élus municipaux
(L.R.Q. c. R-9.3)

Règlement d'application
— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux, dont le texte apparaît ci-après, pourra être édicté par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement modifie le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux afin d'augmenter le taux de cotisation des élus municipaux prévu à l'article 23 de cette loi de façon qu'il passe de 5,55 % à 6,15 % en date du 1^{er} janvier 2010.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Jean-Philippe Tremblay, 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, 2^e étage, Québec (Québec) G1R 4J3, téléphone : 418 691-2015 poste 3228, télécopieur : 418 643-4749.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, Québec (Québec) G1R 4J3.

*Le ministre des Affaires municipales,
des Régions et de l'Occupation du territoire,*
LAURENT LESSARD

**Règlement modifiant le Règlement
d'application de la Loi sur le régime
de retraite des élus municipaux***

Loi sur le régime de retraite des élus municipaux
(L.R.Q., c. R-9.3, a. 65)

1. L'article 9.1 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux est modifié :

1° par le remplacement du millésime « 2003 » par le millésime « 2010 »;

2° par le remplacement de « 5,55 % » par « 6,15 % ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2010.

52546

* Les dernières modifications au Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux, édicté par le décret n° 1742-89 du 15 novembre 1989 (1989, *G.O.* 2, 5745), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 20-2007 du 16 janvier 2007 (2007, *G.O.* 2, 714). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2009, à jour au 1^{er} mars 2009.